

Unité départementale Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 ROUEN

ROUEN, le 28/07/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### DUMONT METAL INDUSTRIE

44, rue des Vascillots  
76510 SAINT NICOLAS D'ALIERMONT

Références : UDRD.2023.08.ET.434.CM.BrJ  
Code AIOT : 0005801819

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2023 dans l'établissement DUMONT METAL INDUSTRIE implanté 44, rue des Vascillots 76510 SAINT NICOLAS D'ALIERMONT. L'inspection a été annoncée le 17/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du site s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. La dernière visite du site exploité par SA DUMONT est datée du 28/11/2013.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUMONT METAL INDUSTRIE
- 44, rue des Vascillots 76510 SAINT NICOLAS D'ALIERMONT
- Code AIOT : 0005801819
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

En visite, l'inspection a rencontré le représentant de la société DUMONT METAL INDUSTRIE, société qui occupe aujourd'hui les bâtiments anciennement exploités par la société SA DUMONT. En l'absence de changement d'exploitant pour ce site, le dernier exploitant en date connu de l'administration est la société SA DUMONT qui est autorisée, par arrêté préfectoral du 4/10/2002, à exploiter des activités de traitement de surfaces à autorisation (rubrique 2565), des activités de travail mécanique des métaux à déclaration (rubrique 2560) et des activités d'application de peintures à déclaration (rubrique 2940).

Un point sur la situation administrative de l'établissement a donc été réalisé lors de la présente visite d'inspection.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Mise à jour de la situation administrative
- Cessation des activité de traitement de surfaces et d'application de peinture

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                       | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais                                    |
|----|--------------------------|---|--|---|--|
| 1  | Situation administrative | Arrêté Préfectoral du 04/10/2002, article 1.2 | /  | <b>Lettre de suite préfectorale<br/><u>Demande n° 1</u></b>   | <b>1 mois<br/>(notification de cessation d'activité)</b> |
| 2  | Stockage d'oxygène       | Arrêté Préfectoral du 04/10/2002, article 2.1 | /  | <b>Lettre de suite préfectorale<br/><u>Demande n° 2</u></b>   | <b>1 mois</b>  |
| 4  | Prévention des risques   | Arrêté Préfectoral du 04/10/2002, article 4.1 | /  | <b>Lettre de suite préfectorale<br/><u>Demande n° 3</u></b>   | <b>1 mois</b>  |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle         | Référence réglementaire                       | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------|---|--|-------------------|
| 3  | Installations électriques | Arrêté Préfectoral du 04/10/2002, article 4.7 | /  | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SA DUMONT a été placée en liquidation judiciaire le 06/06/2014, puis la société DUMONT METAL INDUSTRIE a repris l'intégralité des actifs de la SA DUMONT par jugement du 24/06/2014. La responsabilité de l'exploitation des installations industrielles classées revient au cessionnaire, soit la société DUMONT METAL INDUSTRIE, qui devient le nouvel exploitant ICPE du site. A ce jour, DUMONT METAL INDUSTRIE n'exploite plus les activités de traitement de surfaces et d'application de peinture. En conséquence, il revient à l'exploitant d'engager, sous 1 mois, la procédure de cessation d'activités en application de l'article R- 512-39-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant doit procéder à la déclaration de son stockage d'oxygène soumis à déclaration sous la rubrique 4725.

Enfin, il répondra aux autres demandes dans les délais indiqués.

**2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Situation administrative

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/10/2002, article 1.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Actualisation de la situation administrative du site  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Tableau de classement repris à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation  |
| <b>Constats :</b><br><p>La société SA DUMONT est autorisée par arrêté préfectoral du 4/10/2002 à exploiter des activités de traitement de surfaces à autorisation (rubrique 2565), des activités de travail mécanique des métaux à déclaration (rubrique 2560) et des activités d'application de peintures à déclaration (rubrique 2940).</p> <p>Sur site, l'inspection a rencontré le représentant de la société DUMONT METAL INDUSTRIE, société qui occupe aujourd'hui les bâtiments autrefois exploités par SA DUMONT. Le représentant de DUMONT MÉTAL INDUSTRIE indique avoir repris en 2014 les actifs de la société SA DUMONT à la barre du tribunal.</p> <p>En effet, d'après l'acte de cession transmis et daté du 15/01/2015 (« cession de fonds de commerce »), la société SA DUMONT a été placée en procédure de redressement judiciaire le 6/09/13, puis en procédure de liquidation judiciaire le 6/06/14. Par suite, par jugement du 24/06/2014, le tribunal de commerce de Dieppe a arrêté le plan de cession total des actifs de la société DUMONT au profit de la société DUMONT METAL INDUSTRIE. L'acte indique notamment la cession des « deux bâtiments à usage d'atelier » au 44 rue des Vacillots. Figurent par ailleurs dans l'état du matériel cédé, notamment la cession d' « 1 chaîne de peinture NEWPAK » correspondant au tunnel de traitement de surface et de l'activité de poudrage, et la cession de machines de travail mécanique de métaux.</p> <p>Le représentant de DUMONT METAL INDUSTRIE déclare aujourd'hui effectuer des activités de mécano-soudure et de tôlerie (coupe, pliage, soudure). Il précise que la chaîne de traitement de surface était effectivement présente au moment de la cession en 2014, mais il déclare n'avoir jamais exploité cette activité. Il indique que la chaîne a été cédée à une société de chaudronnerie située à Gondecourt dans le département du Nord. Il a transmis à ce titre une facture d'une société compétente datée du 24/10/14 pour le traitement de déchets liquides ainsi qu'un bordereau de suivi de déchets associé.</p> <p>Les constats de l'inspection le jour de la visite sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– rubrique 2565 (autorisation) : il n'a pas été constaté la présence d'une chaîne de traitement de surfaces ;</li><li>– rubrique 2940 (déclaration) : il n'a pas été constaté la présence d'activités de peinture ;<ul style="list-style-type: none"><li>→ pour ces deux rubriques, du fait de l'arrêt des activités en 2014, l'arrêté préfectoral d'exploitation cesse de produire effet du fait de l'interruption des activités pendant plus de trois années consécutives (R512-74 du code de l'environnement)</li></ul></li><li>– rubrique 2560 (déclaration) : il a été relevé la présence d'activités de travail mécanique des métaux relevant de la rubrique 2560 (presse plieuse, presse hydraulique, scie à ruban,...), ainsi que des postes de soudures et une machine de découpe laser. Le calcul de la puissance de l'ensemble des machines concourant au travail mécanique des métaux a été estimé à 97 kW en visite en présence de l'exploitant. Il s'agissait là d'un estimatif car il a été pointé l'absence de plaque de puissance sur certaines machines. Aussi, par courrier électronique du 10/07/23, et après démontage de certains carters, l'exploitant est venu réajuster ce chiffre à 106,9 kW. Cette puissance est inférieure au premier seuil de classement de la rubrique 2560, lequel est établi à 150 kW.</li></ul> |

**Relevé de décisions :** D'un point de vue administratif, il est noté qu'aucun changement d'exploitant n'a été réalisé au moment de la cession en 2014. Pourtant l'acte de cession évoque le classement ICPE de la chaîne de traitement de surfaces et du fait que « *la société se conforme aux obligations légales et réglementaires* » et que « *le cessionnaire reconnaît être parfaitement informé de l'obligation qui lui incombe de se soumettre à la réglementation relative à l'hygiène, à la salubrité et à la sécurité et déclare vouloir en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre le cédant* ».

De fait, la responsabilité de l'exploitation des installations industrielles classées revient au cessionnaire, soit la société DUMONT METAL INDUSTRIE, qui devient le nouvel exploitant ICPE du site. A ce jour, la société DMI n'exploite donc plus les activités classées de traitement de surfaces à autorisation et d'activités de peinture à déclaration. Aussi, il revient au nouvel exploitant DMI d'engager la procédure de cessation des activités associées qui lui incombe.

Au vu de ces constats, **l'inspection des installations classées demande à la société DUMONT METAL INDUSTRIE de :**

**1/ sous 1 mois, déclarer la cessation de ses activités conformément à l'alinéa I de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement**, a minima pour les activités de traitement de surfaces et d'application de peinture. Pour ce qui concerne l'activité de travail mécanique des métaux, l'inspection n'ayant pas connaissance de la date de baisse d'activité associée, une cessation d'activité devra également être réalisée par l'exploitant si ce dernier n'envisage pas d'augmenter à nouveau cette puissance d'ici 3 années. À la notification, l'exploitant devra déterminer le ou les usages à considérer pour l'usage futur des terrains concernés.

**2/ sous 4 mois, indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité des terrains concernés par les cessations d'activités** (supprimer les risques que l'installation est susceptible de présenter pour l'extérieur), et faire attester cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, en application de l'alinéa III de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement (ATTES SECUR) ;

**3/ sous 6 mois, transmettre un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1** (placer les terrains dans un état compatible avec l'usage futur) en application de l'article R 512-39-3 du code de l'environnement. Ce mémoire devra être accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués (ATTES MEMOIRE).

Par ailleurs, compte-tenu du fait que les activités perdurent sur le site et que les terrains ne sont pas libérés, l'inspection informe l'exploitant des dispositions suivantes de l'article R 512-39 du code de l'environnement : "lorsque l'exploitant arrête définitivement une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à autorisation, et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée, la réhabilitation ainsi que les opérations de détermination de l'usage futur des terrains. Dans ce cas, l'exploitant doit notifier au Préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que la détermination de l'usage futur, et le calendrier associé".

**Si une telle demande est réalisée par l'exploitant et que celle-ci est jugée acceptable, l'exploitant est informé que l'inspection proposera à M. le préfet d'encadrer le report de la réhabilitation par arrêté préfectoral complémentaire, qui précisera notamment les mesures conditionnant la libération des terrains concernés, l'information préalable requise avant la mise en œuvre des opérations de réhabilitation, et la réévaluation périodique de la justification du report.**

**Type de suites proposées :** Avec suites – Demande n° 1

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois pour la notification de cessation des activités – 4 mois pour la mise en sécurité – 6 mois pour la transmission d'une étude de réhabilitation des terrains. Réhabilitation des sols peut être différée sur demande de report de l'exploitant.

## N° 2 : Stockage d'oxygène

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/10/2002, article 2.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité au dossier et modifications  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.<br>Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation [...] |
| <b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence d'une cuve aérienne d'oxygène en extérieur. La quantité stockée déclarée par l'exploitant est de 3,4 t, soit une quantité supérieure au premier seuil de classement de la rubrique 4725 lequel est établi à 2t.   |
| <b>Demande n° 2 :</b> L'exploitant doit déclarer au préfet le stockage d'oxygène <u>sous 1 mois</u> . Il s'assurera de la conformité des installations à l'arrêté ministériel du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 4725.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites – demande n° 2  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois   |

## N° 3 : Installations électriques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/10/2002, article 4.7   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion [...] |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a transmis l'attestation de vérification électrique Q18 datée du 18/10/2022 et relative à la vérification complète des installations électriques de l'établissement par une société compétente. Il y est déclaré que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.<br>Pas de suite proposée.                           |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 4 : Prévention des risques

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/10/2002, article 4.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerter les installations et en limiter les conséquence.   |
| <b>Constats :</b> En visite, il est constaté la présence d'un poste de recharge électrique (pour chariot élévateur) positionné sur une palette. Un extincteur était positionné au mur juste au-dessus, et des bouteilles de gaz Argon se trouvaient à proximité.<br>Par ailleurs, l'accès à un extincteur était obstrué par du stockage.        |
| <u>Demande n° 3:</u> L'exploitant doit placer le poste de recharge (susceptible de dégager de l'hydrogène) à distance de tout stockage de matières combustibles et de gaz. Et il doit garantir en tout temps la bonne accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie.<br>Il justifiera de la prise en compte de ces remarques sous 1 mois. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites – demande n° 3  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois   |